RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 01610
Numéro SIREN : 750 775 660
Nom ou dénomination : ABBVIE

Ce dépôt a été enregistré le 10/08/2018 sous le numéro de dépôt 50188

ABBVIE
Société par actions simplifiée au capital de 163.317.316 Euros
Siège social : 10 Rue d'Arcueil, 94528 RUNGIS CEDEX
750 775 660 RCS CRETEIL

DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL
10 AOUT 2018
50188

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 22 JUIN 2018

Procès-Verbal

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT
Le 22 juin

La société ABBVIE HOLDINGS, ayant son siège social 10 rue d'Arcueil, 94528 Rungis Cédex, agissant en qualité d'associé unique (ci-après l'"Associé Unique") de la société ABBVIE (ci-après la "Société"), et représentée par Monsieur Pierre-Claude Fumoleau, a délibéré sur l'ordre du jour suivant :

- Examen du rapport de gestion du Comité d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels et l'activité de la société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;
- Approbation des conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce ;
- Renouvellement du mandat du Président ;
- Renouvellement du mandat des membres du Comité d'Administration ;
- Modification de l'article 18 des statuts
- Décisions à prendre concernant les mandats des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant ;
- Proposition d'augmentation du capital réservée aux salariés de la Société en application des articles L. 225-129-1 and L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs pour formalités.

Après avoir pris acte que le Commissaire aux comptes de la Société, la société Ernst & Young Audit, ainsi que les représentants du Comité d'entreprise, ont été dûment informés des présentes ;

Après avoir pris connaissance des documents mis à sa disposition pendant les délais légaux, à savoir :

Greffe du tribunal de commerce de Creteil : dépôt N°50188 en date du 10/08/2018

- le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés au 31 décembre 2017,
- le rapport de gestion du Comité d'administration,
- les rapports du Commissaire aux comptes,
- le texte des résolutions proposées à l'Associé Unique,
- un exemplaire des statuts de la Société

l'Associé Unique prend les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Comité d'administration et du rapport général du Commissaire aux comptes sur l'activité de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017, approuve le bilan, le compte de résultat et l'annexe, tels qu'ils lui sont présentés et qui font ressortir un bénéfice net comptable de 17.041.892,07 €.

Il approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir constaté que les comptes font apparaître un bénéfice net comptable de 17.041.892,07 €, décide de l'affecter de la manière suivante:

-	affectation de 5% du bénéfice, soit un montant de à la réserve légale	852.094,60 €
-	le solde, augmenté du compte "report à nouveau" faisant un montant distribuable de	45.102.215,77 €
-	prélèvement d'un montant de à titre de distribution de dividende, soit environ 0,0979 € par action	16.000.000,00 €
-	affectation du solde, soit un montant de au compte "report à nouveau"	29.102.215,77 €

Le dividende sera mis en paiement au siège social à compter de ce jour.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé qu'au titre des trois derniers exercices, les dividendes mis en paiement ont été les suivants :

Exercice	Montant par actions	Dividende non éligible à l'abattement de 40/50%	Dividende éligible à l'abattement de 40/50%	Montant Global
2014	0,18369 €	0,18369 €	-	30.000.000 €
2015	0,09184 €	0,09184 €	-	15.000.000 €
2016	-	-	-	-

TROISIEME DECISION

I - Conventions conclues au cours de l'exercice écoulé

Conformément aux dispositions des statuts de la Société et de l'article L. 227-10 du Code de commerce, l'Associé Unique prend acte de ce qu'aucune convention n'est intervenue directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, au cours de l'exercice écoulé.

II - Conventions conclues antérieurement, dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

(i) Concernant la convention conclue avec le groupe au cours de l'exercice 2015 avec la société AbbVie Logistics BV. afin que la société puisse placer ses excédents de trésorerie et financer ses besoins de trésorerie, notre société a remboursé durant l'année 2017 auprès de la société Abbvie Logistics BV un montant net de 9.916.390,62 € , correspondant à un cumul d'emprunts pour 568.104.846,96 €, et de remboursements de 578.021.237,58 € à un taux de 0.041%.

Le montant des intérêts versés au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2017 s'élève à 14.304,97€.

(ii) La Convention de prêt signée avec la société Abbvie Holdings le 13 septembre 2013 d'un prêt de 25.000.000 € sur 5 ans à compter du 15 novembre 2013. Un montant de 19.5 millions € a été remboursé en avril 2017 par la société Abbvie Holdings, ce prêt est à présent soldé.

Le montant des intérêts payés au titre de cet emprunt s'est élevé à 889.909 €.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, approuve le montant des dépenses et charges non déductibles visées au 4 de l'article 39 dudit Code au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017, s'élevant à un montant global de 821.993 Euros, cette somme ayant donné lieu au paiement de l'impôt sur les

sociétés au taux en vigueur.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique prend acte que le mandat de Président de Monsieur Pierre-Claude Fumoleau vient à expiration ce jour, et décide de le renouveler pour une nouvelle période d'un an, soit jusqu'à la décision de l'Associé Unique qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Monsieur Pierre-Claude Fumoleau a déclaré préalablement à cette décision accepter le renouvellement de ses fonctions, et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice de son mandat.

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique prend acte que les mandats des membres du Comité d'Administration viennent à expiration ce jour, et décide de renouveler les mandats de Messieurs Pierre-Claude Fumoleau, Jean-Louis Gantmacher et William Chase, pour une nouvelle période d'un an, soit jusqu'à la décision de l'Associé Unique qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Les personnes ci-dessus mentionnées ont déclaré préalablement à cette décision accepter le renouvellement de leurs fonctions, et n'être frappées d'aucune mesure susceptible de leur interdire l'exercice de leur mandat.

SEPTIEME DECISION

L'Associé unique décide de modifier l'article 18 des statuts qui se lira désormais de la manière suivante :

"Article 18 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés pour six (6) exercices et exerçant leur mission conformément à la loi.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

En cours de la vie sociale le ou les commissaires aux comptes seront nommés par la collectivité des associés ou par l'associé unique, selon le cas.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée selon les dispositions légales en vigueur".

HUITIEME DECISION

L'Associé Unique prend acte que les mandats des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant de respectivement la société Ernst & Young Audit et la société Auditex prennent fin ce jour, et décide de renouveler le mandat de Ernst & Young Audit en qualité de Commissaire aux comptes pour une nouvelle période de six exercices, expirant à l'issue des décisions de l'Associé Unique statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

L'Associé unique prend acte des indications de la société Ernst & Young Audit précisant qu'elle est une société pluripersonnelle.

Compte tenu de ce qui précède, et de la nouvelle réglementation (Article L.823-1, al. 2 du Code de commerce modifié), prévoyant l'obligation de nommer un Commissaire aux comptes suppléant lorsque le Commissaire aux comptes titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle, l'Associé Unique décide de ne pas renouveler le mandat de commissaire aux comptes suppléant de la société Auditex.

La société Ernst & Young Audit a déclaré par avance accepter le renouvellement de son mandat et ne pas tomber sous le coup des incapacités, interdictions ou déchéances prévues par la loi.

NEUVIEME DECISION

L'Associé Unique, délibérant dans le cadre des dispositions des articles L. 225-129-1 et L. 225-129-6 du Code de commerce, après lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes, et après avoir pris connaissance du projet de proposition d'une augmentation de capital réservée aux salariés dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, à savoir :

- délégation de compétence au Président aux fins d'augmentation de capital d'un montant maximum de 4.899.520 €, (soit 3% du capital social actuel) par émission d'actions ordinaires à libérer en espèce ou par compensation de créances liquides et exigibles à l'encontre de la Société qui sera réservée aux salariés et réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du Travail d'ici une période maximum d'un an ;
- suppression du droit préférentiel de souscription attaché aux actions nouvelles à émettre au profit desdits bénéficiaires ;
- pouvoirs à conférer au Président aux fins de décider toutes modalités de l'émission des titres dans les conditions fixées par l'article L. 3332-18 du Code du travail ;
- pouvoirs à conférer au Président à l'effet de mettre en œuvre l'opération proposée, et notamment la modification des statuts de la Société en conséquence de l'augmentation de capital proposée ;

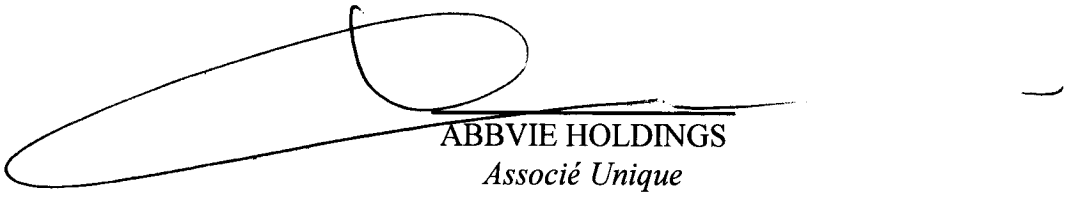
décide de ***rejeter*** l'augmentation de capital réservée aux salariés.

DIXIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par l'Associé Unique.



ABBVIE HOLDINGS
Associé Unique
représenté par Monsieur Pierre-Claude Fumoleau

AbbVie

Société par actions simplifiée au capital de 163.317.316 Euros

Siège social : 10 rue d'Arcueil – 94528 Rungis Cedex

750 775 660 RCS CRETEIL

STATUTS

Mis à jour par décision de l'associé unique en date du 22 juin 2018

Pierre-Claude Fumoleau
Président

Greffe du tribunal de commerce de Creteil : dépôt N°50188 en date du 10/08/2018

STATUTS

TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE 3
ARTICLE 1 - FORME 3
ARTICLE 2 - OBJET 3
ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE 4
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL 4
ARTICLE 5 - DUREE 4
TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS 4
ARTICLE 6 - APPORTS 4
ARTICLE 7 - CAPITAL 4
ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL 5
ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS 5
ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS 5
ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS 5
ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS 5
TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE 6
ARTICLE 13 - PRESIDENT 6
ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT 6
ARTICLE 15 - PHARMACIEN RESPONSABLE - DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE 7
ARTICLE 16 - COMITE D'ADMINISTRATION 10
ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET/OU ASSOCIE 10
ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES 10
TITRE IV DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE 10
ARTICLE 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE 10
ARTICLE 20 - PROCES-VERBAUX / INFORMATION ET COMMUNICATION A L'ASSOCIE UNIQUE 10
TITRE V COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES 11
ARTICLE 21 - COMPTES SOCIAUX - EXERCICE SOCIAL 11
ARTICLE 22 - BENEFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDES 11
ARTICLE 23 - PERTE DU CAPITAL 12
TITRE VI DISSOLUTION - CONTESTATIONS 12
ARTICLE 24 - DISSOLUTION 12
ARTICLE 25 - CONTESTATIONS 12

TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiées et, le cas échéant, par celles applicables aux sociétés anonymes dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles particulières régissant les sociétés par actions simplifiées.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous les autres pays:

- La réalisation de toutes études de marketing, actions de prospection dans le domaine pharmaceutique ;

- La recherche, le développement, la production, la fabrication, la commercialisation et la distribution de produits dans le domaine de la biotechnologie ;

- La fabrication, l'importation, l'exploitation, le dépôt et le stockage de médicaments autorisés ou de médicaments destinés à être expérimentés sur l'homme dans le cadre d'études cliniques, telles que ces activités réglementées sont définies à l'article R5124-2 du Code de la Santé Publique ;

- La gestion des procédures d'autorisation de mise sur le marché et de toute autre procédure applicable à la mise sur le marché des médicaments, ainsi que l'organisation de toute étude sur les médicaments mis sur le marché ;

- le dépôt, l'achat, la prise en concession, la vente, l'affermage de tous brevets relatifs à son objet social, ainsi que toutes marques ; et

- la fourniture à tout tiers, actionnaire, filiale ou affilié de tout service ou toute assistance dans les domaines administratif, opérationnel, financier, commercial, scientifique ou industriel en nature.

La Société peut à cet effet, procéder en France et/ou à l'étranger à tous investissements et prises de participations par voie d'acquisition de fonds de commerce et parts d'intérêts ou de valeurs mobilières, d'apports en nature ou en numéraire, de souscription à toutes émission d'actions ou d'obligations, de prêts ou crédits et de toute autre manière dans ce but, contracter tous emprunts et faire appel à tous moyens de financement qu'elle avisera, aliéner lesdits investissements ou participations comme bon lui semble.

Et généralement, effectuer en France et/ou à l'étranger toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **AbbVie**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que de l'adresse du siège social et du numéro d'identification suivi de la mention RCS et du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 10 rue d'Arcueil – 94528 Rungis Cedex.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'Associé unique apporte à la Société une somme de un (1) euro en numéraire.

Par décisions de l'Associé Unique en date du 1er octobre 2012, le capital a été augmenté à un montant de 158.700.001 Euros, suite à un apport partiel d'actifs. Cet apport a été rémunéré par l'attribution à l'Associé Unique de 158.700.000 actions nouvelles de 1€ chacune. Le capital est fixé à 158.700.001 Euros.

Suite à une décision de l'Associé Unique en date du 4 octobre 2012, le capital social a été augmenté par apport en numéraire d'un montant de 4.617.315 €, par l'émission au pair de 4.617.315 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 € chacune, entièrement souscrites par l'Associé unique et intégralement libérées en numéraire lors de la souscription.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 163.317.316 euros, et divisé en 163.317.316 actions d'une valeur nominale d'1€ chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées à l'Associé Unique.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit en accord avec les conditions édictées par la loi et par les statuts.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution ou lors d'augmentations de capital ultérieures doivent être libérées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités précisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les comptes et le registre tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire, le mouvement est mentionné sur ces comptes et registre.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et en cas d'augmentation de capital à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'Associé unique sont libres.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Associé unique et aux présents statuts.

L'Associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à une action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les créanciers de l'Associé unique ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune

manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Associé unique.

TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Associé unique qui fixe la durée de son mandat et peut le révoquer à tout moment. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité. Le mandat du Président est renouvelable. Le premier Président est désigné dans les statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut cumuler son mandat avec un contrat de travail.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, à l'exception des opérations pour lesquelles la loi impose une décision de l'Associé unique.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, l'associé unique pourra décider, à titre de mesure d'ordre interne et sans que cela soit opposable aux tiers, toutes limitations de pouvoirs qu'il jugerait approprié et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Le Président peut consentir à tout mandataire et fondé de pouvoirs de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le Président peut demander à ce que certaines de ses décisions soient reportées dans le registre des décisions du Comité d'Administration.

ARTICLE 15 – PHARMACIEN RESPONSABLE – DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Pharmacien responsable – Directeur Général Délégué

Le Président nomme le Pharmacien Responsable de la Société qui a le statut de Directeur Général Délégué conformément aux dispositions du Code de la santé publique et du Code de commerce.

Le Pharmacien Responsable-Directeur Général Délégué exerce les missions visées à l'article R.5124-36 du Code de la Santé Publique, ou toute autre disposition qui viendrait le remplacer ou le compléter.

A cet égard, il aura notamment les pouvoirs suivants :

- Il organise et surveille l'ensemble des opérations pharmaceutiques de l'entreprise ou de l'organisme ;

- Il veille à ce que les conditions de transport garantissent la bonne conservation, l'intégrité et la sécurité de ces médicaments, produits, objets ou articles ;

- Il signe, après avoir pris connaissance du dossier, les demandes d'autorisation de mise sur le marché présentées par l'entreprise ou organisme et toute autre demande liée aux activités qu'il organise et surveille ;

- Il participe à l'élaboration du programme de recherches et d'études ;

- Il a autorité sur les pharmaciens délégués et adjoints ; il donne son agrément à leur engagement et est consulté sur leur licenciement, sauf s'il s'agit d'un pharmacien chimiste des armées ;

- Il désigne les pharmaciens délégués intérimaires ;

- Il signale aux autres dirigeants de l'entreprise ou organisme tout obstacle ou limitation à l'exercice de ces attributions.

Toutefois, à l'égard des tiers, le Pharmacien Responsable-Directeur Général Délégué aura les mêmes pouvoirs que ceux attribués au Président par la loi et les présents statuts.

Le Pharmacien Responsable-Directeur Général Délégué peut être rémunéré. Sa rémunération est fixée par le Président. Le Pharmacien Responsable-Directeur Général Délégué est révocable *ad nutum*. La révocation du Pharmacien Responsable-Directeur Général Délégué est décidée par le Président.

Le Président nomme le Pharmacien Responsable Intérimaire qui assurera l'intérim en l'absence du Pharmacien Responsable-Directeur Général Délégué. Dans ce cas, le Code de la santé publique prévoit que le Pharmacien Responsable Intérimaire dispose des mêmes pouvoirs que le Pharmacien Responsable-Directeur Général Délégué, à savoir en particulier des pouvoirs de représentation de la Société dans ses relations avec les administrations du médicament et des pouvoirs de direction pour diriger les autres pharmaciens employés par la Société et dédiés aux affaires réglementaires. Il peut être rémunéré. La rémunération du Pharmacien Responsable Intérimaire est fixée par le Président. Il peut être révoqué par le Président.

Directeur Général – Directeur Général Délégué

Un ou plusieurs dirigeants, personnes physiques ou morales, auxquels seront conférés le titre de Directeur Général ou Directeur Général Délégué peuvent être désignés par décision de l'Associé unique. Le premier Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut être désigné par les statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général (ou Directeur Général Délégué), les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient dirigeants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

L'étendue des pouvoirs conférés à chaque Directeur Général (ou Directeur Général Délégué), ainsi que la durée de son mandat et les modalités de sa rémunération éventuelle, sont déterminées par la décision qui le nomme ou par les présents statuts, étant précisé que les limitations de pouvoirs applicables au Président aux termes des présents statuts s'appliqueront au Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) sans préjudice de toutes autres limitations de pouvoirs supplémentaires qui pourraient être décidées par l'Associé unique. A l'égard des tiers, le Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) aura les mêmes pouvoirs que ceux attribués au Président par la loi et les présents statuts.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) en exercice conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) sont révocables à tout moment par décision de l'Associé unique. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) peuvent cumuler leur mandat avec un contrat de travail.

ARTICLE 16 – COMITE D'ADMINISTRATION

1. La Société est également pourvue d'un Comité d'Administration composé de trois (3) membres au moins, personnes physiques ou morales, choisies ou non parmi les associés ou leurs représentants.

2. Les membres du Comité d'Administration sont nommés par l'Associé unique pour une durée d'une année, chaque année s'entendant de l'intervalle qui sépare deux décisions collectives des associés statuant sur les comptes annuels. Ils sont toujours renouvelables à l'expiration de leur mandat. En cas de démission d'un membre du Comité d'Administration, les autres membres peuvent coopter un membre en remplacement du membre démissionnaire pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, sous réserve de ratification ultérieure à l'occasion de la prochaine décision de l'Associé unique.

3. Les fonctions de membre du Comité d'Administration peuvent prendre fin soit par décès ou dissolution de ce dernier, par démission ou révocation ad nutum. Cette révocation ne donne lieu à aucun dommages-intérêts.

4. La révocation d'un membre du Comité d'Administration est prononcée par une décision de l'Associé unique.

5. Les membres du Comité d'Administration ne sont pas rémunérés.

6. Pour la validité des réunions au Comité d'Administration, la présence d'au moins la majorité des membres du Comité d'Administration ou de leurs délégataires, un (1) membre au moins du Comité d'Administration étant personnellement présent, est indispensable.

7. Les décisions du Comité d'Administration sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. Chaque membre du Comité d'Administration peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre, ou à un membre du Comité de Direction de la Société dont la liste sera fixée par le Président.

8. Le Comité d'Administration est présidé par le Président de la Société qui est chargé de convoquer le Comité d'Administration et d'en diriger les débats.

9. Le Comité d'Administration se réunit sur convocation du Président de la Société ou celle du tiers de ses membres par tous moyens, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Comité d'Administration se réunit au moins une fois par an.

10. Le Comité d'Administration pourra en outre prendre ses décisions par tout moyen qu'il jugera approprié parmi ceux énumérés ci-dessous compte tenu des circonstances sans qu'il soit nécessairement besoin d'une réunion physique de ses membres. Le Comité d'Administration pourra ainsi prendre des décisions par téléphone ou vidéo conférence. Pour la validité de ces décisions, l'existence d'un quorum déterminé conformément au paragraphe 6 ci-dessus sera nécessaire.

11. Les décisions suivantes ne pourront être prises que par le Comité d'Administration statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés:
 - l'arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés de la Société; l'établissement des documents de gestion prévisionnelle;
 - la rédaction du rapport annuel de gestion;
 - la cooptation des membres du Comité d'Administration dans le cas prévu à l'article 16.2 des présentes;
 - le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de l'approbation par l'Associé unique.

 Aucune des prérogatives ne peut faire l'objet d'une délégation de la part du Comité d'Administration.

12. Les décisions du Comité d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement dans un registre et signés par le Président de la Société.

13. Le Comité d'Administration est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du Travail.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET/OU ASSOCIE

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses Directeurs Généraux ou son Associé unique ou la société contrôlant cet associé sont soumises aux formalités de contrôle ou d'information prescrites par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux de la Société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés pour six (6) exercices et exerçant leur mission conformément à la loi.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

En cours de la vie sociale le ou les commissaires aux comptes seront nommés par la collectivité des associés ou par l'associé unique, selon le cas.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée selon les dispositions légales en vigueur.

TITRE IV DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs, sauf le cas prévu à l'article 8 des présents statuts. Il se prononce sous la forme de décisions unilatérales portant tant sur le fonctionnement courant de la Société que sur les modifications des statuts.

ARTICLE 20 - PROCES-VERBAUX / INFORMATION ET COMMUNICATION A L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions de l'Associé unique sont constatées par des procès-verbaux répertoriés dans un registre indiquant la date de la décision, l'ordre du jour, les documents et rapports adressés à l'Associé unique par le Président préalablement à la décision, et le texte du projet de décisions. Les procès-verbaux sont signés par l'Associé unique. Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions sont valablement certifiés par le Président.

TITRE V COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 21 - COMPTES SOCIAUX - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Les comptes annuels, l'inventaire et le rapport de gestion sont établis et arrêtés par le Président, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois avant la décision de l'Associé unique approuvant les comptes. Le rapport général du Commissaire aux Comptes sera transmis à l'Associé unique dans un délai de huit (8) jours précédant la date des Décisions de l'Associé unique.

L'Associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice sur requête du Président ou de son mandataire.

ARTICLE 22 - BENEFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDES

Sur le bénéfice de chaque exercice, tel que défini par la loi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Associé unique peut décider, soit d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables en réserve ou en report à nouveau, soit de les distribuer à titre de dividendes.

En outre, l'Associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'Associé unique décidant une distribution de dividendes, a la faculté d'accorder pour tout ou partie des dividendes une option entre le paiement en numéraire ou en actions. Cette faculté vaut non seulement pour le paiement des dividendes mais aussi pour le paiement des acomptes sur dividendes.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du Président du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 23 - PERTE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Associé unique décide dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision de l'Associé unique est publiée.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 24 - DISSOLUTION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Associé unique.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'Associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition, ou le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution, soit entre l'Associé unique, un Dirigeant et la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.